

Arrêt

n° 274 733 du 28 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN *loco* Me C. LEJEUNE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable une demande de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez déserté votre service militaire et quitté la Syrie en janvier 2012 afin de ne pas être contraint de combattre à Idlib.

Vous vous rendez au Liban où vous séjournez jusqu'en mars 2013, puis en Algérie que vous quittez en 2015 pour rejoindre le Maroc.

En août 2016, vous entrez en Espagne où vous restez durant une semaine et y introduisez une demande de protection internationale avant de retourner au Maroc. Vous y séjournez durant trois ans.

Vous regagnez à nouveau l'Espagne en août 2019, pour quelques jours.

Entre septembre 2019 et octobre 2021, vous vivez en France, où réside une partie de votre famille.

Le 12 octobre 2021, vous entrez sur le territoire belge et y introduisez une demande de protection internationale le même jour. Votre épouse a également introduit une demande de protection internationale (CG XX/XXXXX ; OE X.XXX.XXX).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une copie de votre passeport syrien et de celui de votre épouse ainsi qu'une copie de votre carte militaire et l'acte de naissance de votre fils.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, des éléments à disposition du CGRA, à savoir vos déclarations et des pièces contenues dans votre dossier administratif, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne, depuis le 13 février 2017 [cf. Farde « informations pays », Eurodac marked hit]. Après avoir déclaré à plusieurs reprises n'avoir jamais introduit de demande de protection internationale en Espagne et ne pas y avoir reçu de protection [déclarations OE, Notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2021 (ci-après NEP), pp. 6-7], vous admettez finalement avoir obtenu un titre de séjour en Espagne lorsque vous y êtes confronté [NEP, p. 7].

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)).

Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Vous affirmez qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne, vous n'avez pas été aidé par l'Espagne dans le cadre de votre intégration. Cependant, il convient tout d'abord d'observer que vous n'aviez nullement l'intention de séjourner de manière durable en Espagne. En effet, alors que vous entrez sur le territoire espagnol pour la première fois le 16 août 2016 [hit Eurodac], vous y introduisez une demande de protection internationale le jour même, y résidez durant une semaine avant de repartir au Maroc pour y demeurer durant trois années. Bien que les autorités espagnoles vous aient octroyé à la date du 13 février 2017 la protection internationale, vous ne vous trouviez plus en Espagne et n'y êtes retourné qu'en août 2019 pour 7 à 8 jours, selon vos déclarations [NEP, p. 6]. Votre comportement ne correspond nullement à celui d'une personne nécessitant réellement une protection. En effet, votre désintérêt pour votre procédure en Espagne et votre manque d'empressement à vous installer en Espagne après y avoir obtenu la protection internationale jettent le doute sur votre réel besoin de protection.

En outre, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Espagne – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont offertes en Espagne et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, dans la mesure où vous n'avez pas séjourné plus de 8 jours en Espagne et n'aviez de toute évidence pas l'intention d'y résider de manière durable, vous ne renversez pas la présomption selon laquelle vos droits n'y étaient pas respectés.

Vous prétendez que lorsque vous êtes retourné en Espagne après trois années d'absence, et malgré l'obtention de votre protection internationale, les autorités ont refusé de vous aider. Vous vous seriez rendu à la Croix-Rouge, au « Bureau des affaires des réfugiés » et à l'hôpital pour votre épouse. Ces organismes auraient tous refusé de vous aider, au motif que vous vous trouviez au Maroc durant trois ans [NEP, pp. 8-9]. Outre le fait que cette explication est peu plausible, vous n'avez entrepris aucune autre démarche sérieuse pour faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne, et vous êtes empressé de quitter le pays [NEP, p. 9].

Vous déclarez enfin avoir renoncé à votre protection internationale en Espagne suite à ces refus pour justifier que vous n'y serez plus protégé, élément que vous avancez sans toutefois en fournir la moindre preuve, et qui de toute évidence ne traduit pas le comportement d'une personne nécessitant réellement la protection d'un Etat.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez versé au dossier [cf. farde « inventaire de documents »] :

Une copie de votre passeport syrien ainsi que de celui de votre femme, votre carte militaire ainsi que l'acte de naissance de votre fils : les informations reprises sur ces documents ne sont pas remises en cause. Néanmoins, s'ils attestent votre identité et celle des membres de votre famille, ces documents ne sont pas de nature à renverser l'analyse faite ci-dessus, selon laquelle vous n'avez pu démontrer que vos droits en tant que bénéficiaire de la protection internationale en Espagne n'ont pas été respectés.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Quant à votre épouse et votre enfant, leur demande est dissociée de la vôtre et fait l'objet d'un examen individuel.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'état sur le fait que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale octroyée par l'Espagne et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie.»

2. Les nouveaux éléments

2.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose une série de documents qu'il inventorie comme suit : « [...] 3. ECRE, Country Report Spain, update 2020, <https://ecre.org/aida-2020-updatcspain/>; 4. Migrants Refugees, Country Profile, Spain, novembre 2020, <https://migrantsrefugees.va/country-profile/spain/> » (requête, p. 13).

2.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3. La thèse du requérant

3.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation « [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 § 3, 3° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 1 A (2) et 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ; de la violation de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de la violation de l'article 33 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; de la violation de l'article 23.1 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; de la violation des articles 4, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ; de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; de la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 3).

Le requérant prend un deuxième moyen tiré de la violation des « [...] des articles 48/4, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. » (requête, p. 11).

3.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande de protection internationale.

3.3 Le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée pour mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, il demande au Conseil de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'appréciation du Conseil

4.1 A titre liminaire, le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels le requérant entendrait insister et à alimenter ainsi le débat contradictoire devant le Conseil.

Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendue formulée par le requérant, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

4.2 Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.3 Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Espagne, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt Ibrahim et autres rendu en grande chambre le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

4.4 Dans sa requête, le requérant souligne que l'Espagne a mis en place un processus d'accueil et d'intégration, pour toutes personnes demandant l'asile, en trois phases qui s'étalent sur dix-huit mois. Il soutient que, en ayant quitté l'Espagne - afin de rejoindre son épouse au Maroc qui n'était pas parvenue à traverser la frontière - avant de savoir qu'il était reconnu réfugié, il est exclu de ce système et n'a en conséquence droit à aucune aide de la part des autorités espagnoles.

4.5 Pour sa part, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté en l'espèce que le requérant se serait retrouvé à la rue sans aide et sans accès à des soins avec son épouse enceinte de huit mois durant huit jours.

Or, si la partie défenderesse estime « peu plausible » que l'ensemble des organismes auxquels le requérant soutient s'être adressé aient refusé de l'aider pour le motif qu'il n'a pas séjourné sur le territoire espagnol pendant une certaine durée, le Conseil relève pour sa part que les développements de la requête selon lesquelles le requérant n'aurait pas accès au processus d'accueil et d'intégration espagnol parce qu'il a quitté le territoire espagnol avant de savoir qu'il était reconnu réfugié semblent cohérents à la lecture des informations sur le processus d'intégration en Espagne, reproduites dans la requête et y annexées.

En l'état actuel de l'instruction de l'affaire, sans information précise sur la possibilité pour le requérant de rejoindre ce parcours d'intégration, et vu les conditions de son séjour en Espagne en 2019, le Conseil estime qu'il ne dispose pas de suffisamment d'informations pour apprécier en toute connaissance de cause si le requérant, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice de l'Union Européenne, se trouverait en cas de retour en Espagne, « indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt Ibrahim e.a., point 91).

4.6 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au point 4.5 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 janvier 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN